

Fiche technique n°1 – TAAUEC

**Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef
au titre de l'année 2023**

Les conditions statutaires	<p>En application de l'article 13 du décret n°2014-474 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,</p> <p>Sont proposables les architectes et urbanistes de l'État ayant atteint le 7e échelon de leur grade depuis un an au moins au plus tard au 31.12.2023 et justifiant à cette date d'au moins huit ans de service dans le corps, dont quatre ans dans un service de l'État, en position d'activité ou de détachement.</p> <p><u>À noter :</u></p> <p>La durée de la scolarité est considérée comme une durée de services effectifs en qualité d'architecte et urbaniste de l'État.</p> <p>Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3 :</p> <p><i>« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</i></p>
Les textes de références	Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier des architectes urbanistes de l'Etat, notamment son article 13 .
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AC et des AUE »
Calendrier	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Date d'effet	L'accès au grade d'Architecte et Urbaniste de l'Etat en Chef sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année , et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2023.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	26	65%	35%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	10	50%	50%
Nombre de postes offerts	4	/	/
Nombre de promus	4	75%	25%
Age moyen des promus	47 ans		
Age minimum des promus	38 ans		
Age maximum des promus	53 ans		
Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)	14 ans et 5 mois		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

** dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*



Fiche technique n°2 – TAAUGE

Accès par la voie du Tableau d'Avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'État
au titre de l'année 2023

<p>Les conditions statutaires</p>	<p>En application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État,</p> <p><u>Au titre des viviers 1 et 2, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUEC) ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade.</u></p> <p>Les agents proposables doivent :</p> <p><u>vivier 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit être détachés ou avoir été détachés pendant au moins six ans de service, à la date d'établissement du tableau d'avancement, dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable définis par arrêté ministériel. • Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises. <p><u>vivier 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des architectes et urbanistes de l'État, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public (<i>voir les textes de références : Arrêté du 20 novembre 2019</i>). <p><u>titre du vivier 3, sont proposables les architectes et urbanistes de l'État en chef ayant atteint le 8° et dernier échelon du grade.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents proposés doivent avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. <p>A noter que les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1^{er} vivier sont pris en compte pour le calcul des huit années requises au titre du 2^{ème} vivier.</p>
<p>Les textes de références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des AUE. • Arrêté interministériel du 7 mai 2013 modifié portant application de l'article 11 du décret n°99-945 portant statut particulier du corps des administrateurs civils. • Arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des fonctions particulières exercées par des AUE en application de l'article 14-1 du décret n° 2004-474
<p>Les points de références LDG</p>	<p>Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AC et des AUE »</p>

Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante
Les points de vigilance	<p><u>Date d’appréciation des conditions d’éligibilité :</u> condition d’échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2023 ; condition d’ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15/12/2022.</p> <p><u>Cumul de l’ancienneté au titre des deux premiers viviers :</u> l’ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l’ancienneté au titre du vivier 1. La réciproque n’est pas possible.</p> <p><u>Les agents proposés au titre du 3^{ème} vivier</u> ne doivent être éligibles ni au titre du 1^{er} vivier, ni au titre du 2^{ème}</p> <p><u>Établissement d’un seul tableau d’avancement mêlant et classant les éligibles au titre des deux premiers viviers.</u></p>

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l’année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables (<i>condition d’échelon</i>)	63	51%	49%
Nombre d’agents proposés par les harmonisateurs	0	%	%
Nombre de postes offerts	0	0	0
Nombre de promus	Aucune promotion		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables			
Nombre de postes			

Fiche technique n°3 – TA ES_AUGE
Accès par la voie du Tableau d'Avancement
à l'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste général de l'Etat
au titre de l'année 2023

Les conditions statutaires	<p><i>En application de l'article 12 du décret n°2004-474 modifié portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,</i></p> <p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'AUGE se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le Ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables les AUGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant au moins quatre ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade (par conséquent, au titre du tableau d'avancement 2023, l'éligibilité des agents est calculée au 31 décembre 2023) • ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (par conséquent, au titre du tableau d'avancement 2023, l'éligibilité des agents est calculée entre le 15 décembre 2017 et le 15 décembre 2022)
Les textes de références	Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État, notamment son article 12.
Les points de références LDG	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix dans les corps d'encadrement supérieur des AC et des AUE »
Calendrier	Se reporter au document « Annexe – Calendrier de mise en œuvre » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
Les points de vigilance : la date de promotion	L'accès à l'échelon spécial d'Architecte et Urbaniste Général de l'Etat sera prononcé au plus tôt au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle les agents rempliront les conditions d'éligibilité en cours d'année , et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2023.

Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2022)

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables	1	100%	0%
Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs	0	%	%
Nombre de postes offerts	0	0	0
Nombre de promus	Aucune promotion		

Informations générales au titre de la campagne 2023

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent, complété ultérieurement.

	Total	% Femmes	% Hommes
Nombre de promouvables		%	%
Nombre de postes			